



2016/0031(COD)

26.9.2016

AVIS

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie, et abrogeant la décision n° 994/2012/UE
(COM(2016)0053 – C8-0034/2016 – 2016/0031(COD))

Rapporteur pour avis: Bendt Bendtsen

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de décision Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Le Parlement européen, dans sa résolution du 15 décembre 2015 intitulée "Vers une Union européenne de l'énergie", a insisté sur la nécessité de renforcer la cohérence de la sécurité énergétique extérieure de l'Union et d'améliorer la transparence des accords en matière d'énergie^{1 bis}.

^{1 bis} **Textes adoptés de cette date,
P8_TA(2015)0444.**

Amendement 2

Proposition de décision Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Afin de garantir la conformité avec le droit de l'Union, les États membres devraient notifier leurs projets d'accords intergouvernementaux à la Commission avant qu'ils ne deviennent juridiquement contraignants pour les parties (contrôle ex ante). Dans un esprit de coopération, la Commission devrait aider les États membres à déceler les problèmes de conformité que posent leurs projets d'accords intergouvernementaux ou de

(7) Afin de garantir la conformité avec le droit de l'Union **et les objectifs de la stratégie de l'union de l'énergie**, les États membres devraient notifier leurs projets d'accords intergouvernementaux à la Commission avant qu'ils ne deviennent juridiquement contraignants pour les parties (contrôle ex ante). Dans un esprit de coopération, la Commission devrait aider les États membres à déceler les problèmes de conformité que posent leurs projets

modifications de tels accords. Les États membres concernés seraient alors mieux à même de conclure un accord conforme au droit de l'Union. La Commission devrait disposer d'un laps de temps suffisant pour effectuer cette évaluation afin de procurer autant de sécurité juridique que possible, tout en évitant des retards injustifiés. Afin de bénéficier pleinement du soutien de la Commission, les États membres devraient s'abstenir de conclure un accord intergouvernemental jusqu'à ce que la Commission les ait informés de son évaluation. Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à une solution appropriée afin d'éliminer l'incompatibilité constatée.

d'accords intergouvernementaux ou de modifications de tels accords. Les États membres concernés seraient alors mieux à même de conclure un accord conforme au droit de l'Union. La Commission devrait disposer d'un laps de temps suffisant pour effectuer cette évaluation afin de procurer autant de sécurité juridique que possible, tout en évitant des retards injustifiés **qui pourraient compromettre la conclusion de l'accord**. Afin de bénéficier pleinement du soutien de la Commission, les États membres devraient s'abstenir de conclure un accord intergouvernemental jusqu'à ce que la Commission les ait informés de son évaluation **dans les délais impartis**. Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à une solution appropriée afin d'éliminer l'incompatibilité constatée.

Amendement 3

Proposition de décision Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La présente décision ne devrait pas créer d'obligations concernant les accords **entre** entreprises. Toutefois, les États membres devraient avoir la faculté de communiquer à la Commission, sur une base volontaire, les accords de ce type auxquels renvoient explicitement des accords intergouvernementaux ou des instruments non contraignants.

Amendement

(13) La présente décision ne devrait pas créer d'obligations concernant les accords **auxquels seules des entreprises sont parties**. Toutefois, les États membres devraient avoir la faculté de communiquer à la Commission, sur une base volontaire, **tous** les accords de ce type auxquels renvoient explicitement des accords intergouvernementaux ou des instruments non contraignants. **En outre, les États membres devraient communiquer à la Commission les accords conclus avec des entreprises de pays tiers, lorsqu'un pays tiers est une partie prenante principale, auxquels renvoient explicitement des accords intergouvernementaux ou des instruments non contraignants.**

Amendement 4

Proposition de décision Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La Commission devrait mettre les informations qu'elle reçoit à la disposition de tous les autres États membres sous une forme électronique sûre. La Commission devrait satisfaire aux demandes des États membres visant à ce que les informations qui lui sont transmises soient traitées de manière confidentielle. Les demandes de confidentialité ne devraient cependant pas restreindre l'accès de la Commission elle-même aux informations confidentielles, étant donné que cette dernière a besoin de disposer d'informations complètes pour effectuer ses évaluations. La Commission devrait être garante de l'application de la clause de confidentialité. Les demandes de confidentialité devraient être sans préjudice du droit d'accès aux documents prévu par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil¹¹.

¹¹Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 299 du 27.10.2012, p. 13).

Amendement 5

Proposition de décision Considérant 15

Amendement

(14) La Commission devrait mettre les informations qu'elle reçoit à la disposition de tous les autres États membres sous une forme électronique sûre. La Commission devrait satisfaire aux demandes des États membres visant à ce que les informations qui lui sont transmises soient traitées de manière confidentielle ***afin de conserver un certain degré de confidentialité qui permette de protéger les intérêts des États membres dans les négociations avec l'autre partie***. Les demandes de confidentialité ne devraient cependant pas restreindre l'accès de la Commission elle-même aux informations confidentielles, étant donné que cette dernière a besoin de disposer d'informations complètes pour effectuer ses évaluations. La Commission devrait être garante de l'application de la clause de confidentialité. Les demandes de confidentialité devraient être sans préjudice du droit d'accès aux documents prévu par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil¹¹.

¹¹Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 299 du 27.10.2012, p. 13).

Texte proposé par la Commission

(15) Si un État membre estime qu'un accord intergouvernemental est confidentiel, il devrait **en** fournir un résumé à la Commission afin qu'il soit mis à la disposition des autres États membres.

Amendement

(15) Si un État membre estime qu'un accord intergouvernemental est confidentiel, il devrait fournir un résumé à la Commission ***contenant les principaux éléments et les clauses essentielles de l'accord, en ce compris les restrictions,*** afin qu'il soit mis à la disposition des autres États membres.

Amendement 6

Proposition de décision
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Un échange constant d'informations sur les accords intergouvernementaux au niveau de l'Union devrait permettre de mettre en place les meilleures pratiques. Sur la base de ces meilleures pratiques, la Commission devrait, le cas échéant en coopération avec le Service européen pour l'action extérieure en ce qui concerne les politiques extérieures de l'Union, élaborer des clauses modèles facultatives à utiliser dans les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers. L'utilisation de telles clauses modèles devrait avoir pour but d'éviter les conflits entre les accords intergouvernementaux et le droit de l'Union, en particulier les règles du marché intérieur de l'énergie et le droit de la concurrence, et les conflits avec les accords internationaux conclus par l'Union. Leur utilisation devrait être facultative et leur contenu devrait pouvoir être adapté à n'importe quelle circonstance particulière.

Amendement

(16) Un échange constant d'informations sur les accords intergouvernementaux au niveau de l'Union devrait permettre de mettre en place les meilleures pratiques. Sur la base de ces meilleures pratiques, la Commission devrait, le cas échéant en coopération avec le Service européen pour l'action extérieure en ce qui concerne les politiques extérieures de l'Union, élaborer des clauses modèles facultatives, ***positives et négatives*** à utiliser dans les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers ***afin de contribuer à la définition juridique desdits accords.*** L'utilisation de telles clauses modèles devrait avoir pour but d'éviter les conflits entre les accords intergouvernementaux et le droit de l'Union, en particulier les règles du marché intérieur de l'énergie et le droit de la concurrence, et les conflits avec les accords internationaux conclus par l'Union. Leur utilisation devrait être facultative et leur contenu devrait pouvoir être adapté à n'importe quelle circonstance particulière.

Amendement 7

Proposition de décision Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) La Commission devrait faciliter et favoriser la coordination entre les États membres en vue de renforcer le rôle stratégique global de l'Union par une approche coordonnée forte et efficace à l'égard des pays producteurs, consommateurs et de transit.

Amendement

(18) La Commission devrait faciliter et favoriser la coordination entre les États membres en vue de renforcer le rôle stratégique global de l'Union par une approche coordonnée forte et efficace à l'égard des pays producteurs, consommateurs et de transit, ***notamment en vue de garantir une certaine cohérence entre les principes de politique énergétique de l'Union et la politique commerciale commune.***

Amendement 8

Proposition de décision Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente décision établit un mécanisme d'échange d'informations entre les États membres et la Commission en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants dans le domaine de l'énergie tels qu'ils sont définis à l'article 2, en vue de garantir le fonctionnement optimal du marché intérieur de l'énergie.

Amendement

1. La présente décision établit un mécanisme d'échange d'informations entre les États membres et la Commission en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants dans le domaine de l'énergie tels qu'ils sont définis à l'article 2, en vue de garantir le fonctionnement optimal du marché intérieur de l'énergie, ***de l'union de l'énergie et de la cohérence des politiques extérieures de l'Union en matière de sécurité énergétique.***

Amendement 9

Proposition de décision Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "accord intergouvernemental", tout accord juridiquement contraignant, conclu entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers et ayant un impact sur la gestion ou le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie ou sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union; toutefois, lorsqu'un tel accord juridiquement contraignant couvre aussi d'autres questions, seules les dispositions qui concernent l'énergie, y compris les dispositions générales qui s'appliquent à ces dispositions relatives à l'énergie, sont réputées constituer un "accord intergouvernemental";

Amendement

(1) "accord intergouvernemental", tout accord juridiquement contraignant, conclu entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers ***ou entre un ou plusieurs États membres et une ou plusieurs entreprises d'un pays tiers dont un pays tiers est une partie prenante principale***, ayant un impact sur la gestion ou le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie ou sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union; toutefois, lorsqu'un tel accord juridiquement contraignant couvre aussi d'autres questions, seules les dispositions qui concernent l'énergie, y compris les dispositions générales qui s'appliquent à ces dispositions relatives à l'énergie, sont réputées constituer un "accord intergouvernemental";

Amendement 10

**Proposition de décision
Article 2 – point 3**

Texte proposé par la Commission

(3) "instrument non contraignant", un arrangement juridiquement non contraignant conclu entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers, tel qu'un protocole d'accord, une déclaration commune, une déclaration ministérielle commune, une action commune ou un code de conduite commun, qui contient une interprétation du droit de l'Union, définit les conditions applicables à un approvisionnement en énergie (telles que les volumes et les prix) ou au développement d'infrastructures énergétiques;

Amendement

(3) "instrument non contraignant", un arrangement juridiquement non contraignant conclu entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers ***ou organisations régionales, ou entre un ou plusieurs États membres et une ou plusieurs entreprises dont un pays tiers participant est une partie prenante principale ou détient des pouvoirs de décision***, tel qu'un protocole d'accord, une déclaration commune, une déclaration ministérielle commune, une action commune ou un code de conduite commun, qui contient une interprétation du droit de l'Union, définit les conditions applicables à un approvisionnement en énergie (telles que les volumes et les prix) ou au

Amendement 11

Proposition de décision Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'obligation de notification à la Commission énoncée aux paragraphes 2 et 3 ne s'applique pas aux accords **entre** entreprises.

Amendement

4. L'obligation de notification à la Commission énoncée aux paragraphes 2 et 3 ne s'applique pas aux accords **auxquels seules des** entreprises **sont parties**.

Amendement 12

Proposition de décision Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les délais visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent être prolongés moyennant l'accord de l'État membre concerné. Les délais visés aux paragraphes 1 et 2 sont écourtés en accord avec la Commission, si les circonstances le justifient.

Amendement

3. Les délais visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent être prolongés moyennant l'accord de l'État membre concerné. Les délais visés aux paragraphes 1 et 2 sont écourtés en accord avec la Commission, si les circonstances le justifient, **afin de garantir que les négociations soient conclues en temps utile**.

Amendement 13

Proposition de décision Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Au moment de signer, de ratifier ou d'approuver un accord intergouvernemental ou la modification d'un tel accord, l'État membre concerné **tient le plus grand compte de** l'avis de la Commission visé au

Amendement

Avant de signer, de ratifier ou d'approuver un accord intergouvernemental ou la modification d'un tel accord, l'État membre concerné **apporte la preuve que les objections exprimées dans** l'avis de la

paragraphe 2.

Commission visé au paragraphe 2 **ont été prises en compte de façon à garantir la conformité avec le droit de l'Union et les objectifs de l'union de l'énergie.**

Amendement 14

Proposition de décision

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'obligation de notification à la Commission énoncée au présent paragraphe ne s'applique pas aux accords **entre** entreprises.

Amendement

L'obligation de notification à la Commission énoncée au présent paragraphe ne s'applique pas aux accords **auxquels seules des** entreprises **sont parties.**

Amendement 15

Proposition de décision

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission évalue les accords intergouvernementaux notifiés conformément au paragraphe 1 ou 2. Lorsque, après sa première évaluation, la Commission a des doutes quant à la compatibilité de ces accords avec le droit de l'Union, en particulier avec la législation relative au marché intérieur de l'énergie **et** le droit de la concurrence de l'Union, elle en informe les États membres concernés dans un délai de neuf mois à compter de la notification de ces accords.

Amendement

3. La Commission évalue les accords intergouvernementaux notifiés conformément au paragraphe 1 ou 2. Lorsque, après sa première évaluation, la Commission a des doutes quant à la compatibilité de ces accords avec le droit de l'Union, en particulier avec la législation relative au marché intérieur de l'énergie, le droit de la concurrence de l'Union **et les questions relevant de la compétence de l'Union au titre de la politique commerciale commune**, elle en informe les États membres concernés dans un délai de neuf mois à compter de la notification de ces accords.

Justification

Pour votre rapporteur, la compatibilité avec les questions relevant de la compétence exclusive de l'Union au titre de la politique commerciale commune doit faire l'objet d'une

attention particulière.

Amendement 16

Proposition de décision

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. **Après adoption** d'un instrument non contraignant ou de la modification d'un tel instrument, l'État membre concerné notifie à la Commission l'instrument non contraignant ou la modification, y compris leurs annexes éventuelles.

Amendement

1. **Avant l'adoption** d'un instrument non contraignant ou de la modification d'un tel instrument, l'État membre concerné notifie à la Commission l'instrument non contraignant ou la modification, y compris leurs annexes éventuelles.

Amendement 17

Proposition de décision

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'obligation de notification à la Commission énoncée aux paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas aux accords **entre** entreprises.

Amendement

3. L'obligation de notification à la Commission énoncée aux paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas aux accords **auxquels seules des** entreprises **sont parties**.

Amendement 18

Proposition de décision

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque, après sa première évaluation, la Commission estime que les mesures de mise en œuvre de l'instrument non contraignant qui lui a été notifié en vertu des paragraphes 1 et 2 pourraient ne pas être compatibles avec le droit de l'Union, en particulier avec la législation relative au marché intérieur de l'énergie et

Amendement

4. Lorsque, après sa première évaluation, la Commission estime que les mesures de mise en œuvre de l'instrument non contraignant qui lui a été notifié en vertu des paragraphes 1 et 2 pourraient ne pas être compatibles avec le droit de l'Union, en particulier avec la législation relative au marché intérieur de l'énergie et

le droit de la concurrence de l'Union, la Commission peut en informer l'État membre concerné.

le droit de la concurrence de l'Union, la Commission peut en informer l'État membre concerné ***dans les six semaines qui suivent cette notification. Dans ce laps de temps, les États membres s'abstiennent de signer ou de conclure de quelque manière que ce soit l'instrument non contraignant. Bien que l'avis de la Commission soit non contraignant, l'État membre concerné peut répondre aux préoccupations formulées par la Commission.***

Amendement 19

Proposition de décision

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) des informations relatives aux dispositions relevant de la compétence de l'Union au titre de la politique commerciale commune.

Justification

Pour votre rapporteur, la compatibilité avec les questions relevant de la compétence exclusive de l'Union au titre de la politique commerciale commune doit faire l'objet d'une attention particulière.

Amendement 20

Proposition de décision

Article 9 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) identifier les problèmes communs concernant les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants, envisager des mesures appropriées pour résoudre ces problèmes et, le cas échéant, proposer des solutions;

(b) identifier les problèmes communs concernant les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants, envisager des mesures appropriées pour résoudre ces problèmes et, le cas échéant, proposer des ***orientations et des*** solutions;

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement d'un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie, et abrogeant la décision n° 994/2012/UE
Références	COM(2016)0053 – C8-0034/2016 – 2016/0031(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 7.3.2016
Avis émis par Date de l'annonce en séance	INTA 7.3.2016
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Bendt Bendtsen 14.3.2016
Examen en commission	13.7.2016
Date de l'adoption	26.9.2016
Résultat du vote final	+: 30 –: 1 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Laima Liucija Andrikienė, David Campbell Bannerman, Daniel Caspary, Marielle de Sarnez, Eleonora Forenza, Karoline Graswander-Hainz, Alexander Graf Lambsdorff, Bernd Lange, David Martin, Emmanuel Maurel, Emma McClarkin, Anne-Marie Mineur, Sorin Moisă, Alessia Maria Mosca, Franz Obermayr, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Tokia Saïfi, Marietje Schaake, Helmut Scholz, Joachim Schuster, Joachim Starbatty, Iuliu Winkler, Jan Zahradil
Suppléants présents au moment du vote final	Eric Andrieu, Reimer Böge, José Bové, Edouard Ferrand, Gabriel Mato, Frédérique Ries, Lola Sánchez Caldentey, Jarosław Wałęsa
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Werner Kuhn, Verónica Lope Fontagné, Francisco José Millán Mon, Cláudia Monteiro de Aguiar, Milan Zver